



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement du quartier des Epinettes »
sur les communes de Barby et de La Ravoire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5251

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5251, déposée complète par Cristal Habitat le 8 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 27 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le renouvellement urbain du quartier des Epinettes le long de la rue de La Chavanne entre les communes de Barby et de La Ravoire (73) pour une superficie globale d'environ 2,85 ha et qui s'accompagne des opérations suivantes :

- démolition de 149 logements sur des bâtiments existants à vocation de résidence sociale;
- réhabilitation des bâtiments 500 (renommé Eglantier), 600 (renommé Albizia), 300 (renommé Tamaris);
- création de 326 logements au total, des bureaux et des équipements à vocation sociale pour une emprise de 5850 m² et d'une surface de plancher (constructions neuves) de 13 460 m², de 354 places de stationnement dont 166 en sous-sol en trois zones réparties du nord au sud;
- aménagement d'une voirie douce permettant de relier le centre ville de Barby en passant par la plaine des sports;
- aménagement d'un espace de pleine terre d'une surface de 12 215 m²;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, en zone Ugd du PLUiHD de Grand Chambéry¹, est situé en dehors de :

- tout zonage de protection ou inventaire de nature environnementale (Natura 2000, Znieff, zones humides inventoriées...);
- tout périmètre de protection de captage en eau potable;
- tout aléa naturel au titre du plan de prévention des risques inondation (PPRi) en vigueur;
- tout périmètre de protection au titre du code du patrimoine;

¹ Dernière procédure approuvée le 16/2/2024

Considérant que le projet s'inscrit sur un site déjà anthropisé, occupé en majeure partie par des bâtiments résidentiels dont une partie sera réhabilitée et ne comportant pas d'enjeu particulier en matière de biodiversité ou de milieux naturels ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique établi dans le cadre de la présente demande d'examen au cas par cas prévoit les mesures suivantes :

- en matière d'évitement :
 - E1 : évitement de certaines haies et arbres ornementaux, environ 300 mètres linéaires de balisage;
- en matière de réduction :
 - R1 : réalisation des travaux en période de moindre sensibilité pour les espèces;
 - R2 : mise en place d'une végétation indigène sur site;
 - R3: réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité sur site (hibernaculum pour hérissons et reptiles, nichoirs pour avifaune et chiroptères);
 - R4 : gestion raisonnée des espaces verts et de la végétation sur site;
 - R5 : limitation de l'éclairage nocturne sur site;
 - R6 : passage d'un écologue avant démolition des bâtiments existants et en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de l'avifaune et des chiroptères;
 - R7 : emploi de clôtures perméables à la petite faune dans les zones de jardins;
- en matière de suivi :
 - S1 : suivi en phase chantier
 - S2 : suivi en phase d'exploitation sur une période de dix ans à fréquence bisannuelle.

Considérant qu'en matière de:

- gestion des eaux pluviales, des noues seront créées en vue de stocker et de réguler les eaux superficielles avant rejet au réseau public;
- gestion des eaux souterraines, une première analyse géotechnique n'a pas identifié de présence d'eau jusqu'à 2,70 mètres de profondeur ; cette analyse devra être prolongée par une seconde campagne de sondages piézométriques permettant d'observer le comportement hydrologique du secteur; en cas d'interférence avec la nappe à des profondeurs supérieures à celles observées, des dispositifs de drainage pourront être nécessaires et devront faire l'objet d'une analyse au plan réglementaire²;
- consommation d'eau potable, le dossier estime que le besoin supplémentaire généré par le projet est équivalent à 12 600 m³ par an (soit une augmentation d'environ 35% de la consommation actuelle) ;

Considérant qu'en matière de maîtrise des déplacements, le dossier estime une augmentation du trafic généré par le projet à environ 450 véhicules par jour sur site, celui-ci étant par ailleurs desservi par le réseau bus de Grand Chambéry;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux, les déblais sont estimés à 8500 m³ au droit des secteurs résidentiels comportant des surfaces de stationnement souterraines;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du quartier des Epinettes , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5251 présenté par Cristal Habitat , concernant les communes de Barby et La Ravoire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

²La nomenclature annexée à l'[article R.214-1 du code de l'environnement](#) dispose que tout prélèvement permanent ou temporaire supérieur à 10 000 m³ par an doit faire l'objet d'un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

